



Arrêt

**n°282 682 du 05 janvier 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 06 juillet 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 7, 9bis, 74/11, 74/13 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour,*

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), violation des articles 8, 12 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; Violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

3. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 74/11 de la Loi et les articles 12 et 13 de la CEDH

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance et adéquatement les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante, la circonstance qu'elle fait du volontariat, du fait qu'elle ait de grandes chances de trouver un emploi, de la pandémie de COVID-19.

4.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir apprécié les circonstances exceptionnelles uniquement sous l'angle de l'impossibilité et non pas sous l'angle du caractère difficile d'un retour au pays d'origine, force est d'observer que ledit grief manque en fait et que la partie requérante procède à une lecture erronée du premier acte querellé dès lors que la partie défenderesse a elle-même précisé dans la première décision attaquée que « *Madame [K.M.] doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. 112.863 du 26/11/2002)* ».

4.4. A propos de la vie privée et familiale de la requérante et de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil

rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.5. Quant à la longueur du séjour de la requérante et son intégration, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *Résidant chez Madame [F.S.] veuve Goblet depuis son arrivée en Belgique, Madame [K.M.] invoque son intégration attestée par sa connaissance du français, par le dépôt de témoignages de qualité et autres attestations sur l'honneur de ses proches/ses connaissances ainsi que par sa volonté de travailler. Le fait de s'intégrer est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De même qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En ce qui a trait à la longueur du séjour en Belgique et à l'intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (CCE, arrêt n°74.314 du 31/01/2012 et CCE, arrêt n°129.162 du 11/09/2014). Il en résulte que le séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète. En effet, le Conseil relève que la partie requérante se borne en réalité à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Il en est de même en ce qui concerne l'allégation selon laquelle « *la demande de la requérante devait recevoir formellement une réponse autre que les décisions querellées* ».*

4.6. S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas analysé avec rigueur la demande de la requérante et n'aurait pas tenu compte de tous les éléments invoqués, le Conseil relève qu'en tout état de cause, la partie requérante s'abstient de désigner quels éléments n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la première décision entreprise.

4.7. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressée est arrivée en Belgique le 15.02.2019 en passant par les Pays-Bas (cachet d'entrée du 14.02.2019 à Amsterdam) munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C de 15 jours valable du 07.02.2019 au 09.03.2019 ; D'après la déclaration d'arrivée n°2019-12 établie le 25.02.2019, elle était autorisée au séjour sur le territoire belge jusqu'au 01.03.2019 ; Délai dépassé* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

4.8. Quant aux développements fondés sur l'article 74/13 de la Loi, lequel impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'étranger (et non de sa vie privée et sociale) lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Conseil que la partie requérante ne fait état d'aucune vie familiale (voir point suivant), ni d'un problème de santé.

4.9. En ce qui concerne l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de la vie familiale de la requérante, le Conseil constate qu'elle n'est nullement étayée et doit dès lors être considérée comme inexistante.

S'agissant de la vie privée de la requérante, à considérer qu'elle se prévaut en termes de recours de la longueur de son séjour, de son intégration, du fait qu'elle ait fait du bénévolat et de sa volonté de travailler au titre de vie privée, Conseil tient à préciser que ces éléments ne peuvent en tout état de cause suffire en soi à démontrer l'existence d'une vie privée réelle au sens de cet article.

La deuxième décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.10. En ce qui concerne l'argumentation fondée sur le droit d'être entendu, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire entrepris est subséquent à une demande de séjour, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait à la requérante de faire valoir d'elle-même l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter le territoire est subséquent.

4.11. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4.12. Comparissant à sa demande à l'audience du 6 décembre 2022, la partie requérante s'est référé aux écrits. La partie défenderesse demande de constater l'abus de la procédure de demande d'être entendu, et relève que, ce faisant, la partie requérante ne conteste pas les éléments soulevés dans l'ordonnance adressée aux parties. Elle demande donc de faire droit à l'ordonnance.

4.13. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE